

N° 2024-28- Décision du Président

Contrat de cession PILE-POIL et COMPAGNIE

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le contrat de cessions annexé à la présente décision, relatif à la représentation du spectacle « GACHIS-BOUZOUK » pour les écoles élémentaires des communes de Bourg Saint Maurice et Val d'Isère le jeudi 21 et vendredi 22 novembre.

ARTICLE 2 – La communauté de communes s'engage à verser à l'organisateur en contrepartie de ce spectacle, la somme de 5 571 € TTC.

ARTICLE 3 – D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en place de l'opération.

Fait à Séez, le 17 octobre 2024

Yannick AMET

Président



CONTRAT DE CESSION 2024-46

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le

ID : 073-247300254-20241022-D202428-CC



ENTRE LES SOUSSIGNES:

Raison sociale : PILE-POIL et COMPAGNIE
Numéro SIRET/APE/Licence n° : 508 241 007 00022/9001Z/2-1049992
Siège social : 38 rue Galliéni
92 600 ASNIERES – SUR - SEINE

représentée par M. Matthieu CENDRIER en qualité de Président ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

ET

Raison sociale : Communauté de communes Haute Tarentaise
Adresse : B.P.1
73 707 SEEZ Cédex
Numéro SIRET : 247 300 254 00015
Contact : Nathalie MORILLE-04 79 41 08 53/07 84 32 40 41

représenté par Monsieur Yannick Amet, en qualité de Président, ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- A. - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :
- TITRE DE L'OUVRAGE : « GACHIS-BOUZOUK »
2 comédiens-1 régisseur
- DUREE DU SPECTACLE : 45-50 min
- DATES : Jeudi 21 et vendredi 22 novembre 2024
- HORAIRES : 9h30 et 14h30
- NOMBRE DE SEANCES : 4
- PUBLIC : scolaire élémentaire + GSM
- NOMBRE D'ENFANTS : environ 250/séance
- LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et en assumera la responsabilité artistique. Le spectacle présenté par LE PRODUCTEUR devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à L'ORGANISATEUR ou à la correspondance intervenue entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR. Aucune modification ne pouvant intervenir sans accord préalable entre les deux parties.
- B. - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante :
- Jeudi 21 (tte la journée) et vendredi 22 novembre 2024 (matin)**
LIEU : La Scène
ADRESSE : 197 Rte de Montrignon-73 BOURG SAINT MAURICE
- vendredi 22 novembre 2024 (après-midi)**
LIEU : Auditorium – centre des congrès
ADRESSE : 282 Rue de la Face 73150 VAL D'ISERE
- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et s'engage à respecter l'ensemble des éléments décrits par les conditions techniques du spectacle.

ARTICLE 01 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme TTC de 5 571,00 € soit en toutes lettres : Cinq mille cinq cent soixante et onze euros.

(TVA = 5,5 %) Ce tarif comprend les salaires, charges sociales des artistes ainsi que les frais de transport, hébergement-repas et droits d'auteurs.

... / ...



ARTICLE 02 : MONTAGE DEMONTAGE REPETITION

Le lieu du spectacle sera mis à disposition du PRODUCTEUR .

- pour Bourg-Saint-Maurice le mercredi 20 novembre 2024 à partir de 17h30 (horaire à préciser) ou le jeudi 21 novembre à partir de 8h00 pour permettre de décharger, de monter le décor et d'effectuer les réglages et d'éventuels raccords.

- pour Val d'Isère, le vendredi 22 novembre à partir de 12h30/13h00 (horaire à préciser).

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 03 : ASSURANCE

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 04 : ENREGISTEMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Tout document émis par l'ORGANISATEUR en rapport avec le spectacle et l'animation devront faire l'objet d'une validation de la part du PRODUCTEUR.

ARTICLE 05 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 06 : ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la législation du pays de travail. La pluie ou le mauvais temps ne constituant pas un cas de force majeure.

Clause particulière concernant la Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation d'une épidémie provoquant une crise sanitaire, l'Organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou nationale de fermeture :

- En cas d'annulation en raison de la propagation de la COVID 19, l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les prestations programmées .

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 07 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties s'en remettront à l'appréciation des tribunaux compétents de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage ...).

Les deux parties s'engage à respecter courtoisement le présent contrat.

Fait à Asnières, en deux exemplaires originaux, le 15 octobre 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
HAUTE TARENTOISE
Yannick AMET

PILE-POIL et COMPAGNIE

Matthieu CENDRIER

Lu et approuvé

Lu